



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 122 du 1^{er} octobre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 étendant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les territoires des communes du département de la Loire-Atlantique délimités en annexe.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 36

**Arrêté étendant le port obligatoire du masque
pour les personnes de onze ans et plus
sur les territoires des communes
du département de la Loire-Atlantique délimités en annexe**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-33 du 24 septembre 2020 étendant le port du

masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les territoires des communes et secteurs du département de la Loire-Atlantique définis en annexe

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le classement en zone à circulation active du virus du département par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié depuis le 12 septembre 2020 ; que le département de la Loire-Atlantique a été classé par le ministère de la Santé et des Solidarités en Zone d'Alerte le 24 septembre 2020 ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, des communes et des secteurs du département (liste en annexe) sont concernées par plusieurs foyers épidémiques et ont dépassé voir doublé les seuils d'alerte avec des taux d'incidence supérieur à 60 cas positifs pour 100 000 habitants et des taux de positivité supérieure à la moyenne départementale ; que le territoire de Nantes Métropole présente un taux d'incidence de 89,7 cas positifs pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7 % que de nouveaux foyers épidémiques ont été identifiés au cours des dernières semaines dont 23 clusters sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'un grand nombre de personnes se regroupent dans certaines parties des communes et notamment dans les zones commerciales et touristiques et les zones à forte densité urbaine ; que le territoire métropolitain présente la densité de population la plus

forte du département, d'importants flux de populations et des territoires fortement interconnectés ; que les secteurs cités en annexe ont été identifiés comme présentant des risques, rendant nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention dans les communes concernées et les secteurs susmentionnés ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection à compter du lundi 5 octobre 2020, 08h00 jusqu'au 20 octobre 2020, 8H00, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires hebdomadaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sur le territoire des communes ou dans les secteurs des communes délimités dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- au conducteur circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-33 du 24 septembre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 1^{er} octobre 2020

Le préfet



Didier MARTIN

- portions piétonnes de la rue de Stalingrad et l'avenue de Albert de Mun qui donnent de part et d'autre de l'avenue de la République
- l'avenue de la République de la rue Jean Jaurès à l'avenue Charles de Gaulle
- la rue de la Paix du Paquebot au Ruban Bleu compris
- la rue du commandant Charcot à Saint-Marc
- les abords des écoles, collèges, lycées et sites universitaires
- la place du commando
- les abords des jeux pour enfants sur la plage de Saint-Nazaire
- les abords du skate park

DIRECTION GENERALE

Date MAJ : 01/10/20

V1

Les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active du virus dans le département de la Loire-Atlantique.

Au 30 septembre 2020 (données validées au 27 septembre), le taux d'incidence en Loire-Atlantique est de 63,9 cas positifs / 100 000 habitants. Cet indicateur a franchi de nouveau le seuil d'alerte de 50 cas positifs / 100 000 habitants le 15 septembre.

A la même date, le taux de positivité a dépassé le seuil de vigilance et est de 5,7%.

Le nombre de tests positifs quotidien (en moyenne glissante sur 7j consécutifs) est actuellement à 110 tests positifs / j. En comparaison, lors de la période post-déconfinement (mai – juin – juillet), nous étions entre 7 et 10 tests positifs / j.

Pour rappel, la Loire-Atlantique est classée en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 10 septembre et a été inscrite depuis le 13 septembre en zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié).

D'après la nouvelle classification des territoires inscrits en ZCA présenté par le Ministre de la Santé le 23 septembre dernier, le département de Loire-Atlantique est en zone « Alerte ».

Au sein du département de la Loire-Atlantique, le territoire de Nantes Métropole présente une forte dégradation de ces indicateurs :

- Au 23 septembre, le taux de positivité était de 4,8%, le taux d'incidence en population générale de 75,7 cas pour 100 000 habitants et le taux d'incidence des plus de 65 ans de 37,1 pour 100 000 habitants ;
- Au 30 septembre, le taux de positivité est de 7,0%, le taux d'incidence en population générale de 89,7 cas pour 100 000 habitants et le taux d'incidence des plus de 65 ans de 46,9 pour 100 000 habitants.

La vigilance et le respect des gestes barrières est plus que de mise pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant de nouvelles mesures d'ordre public.

Au vu de la situation sanitaire sur le territoire de Nantes Métropole et à des fins de cohérence du territoire, de lisibilité et de compréhension au niveau de la population, il est préconisé, sur l'ensemble du territoire de Nantes Métropole, l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Cette préconisation concernant les mesures d'ordre public sera mise à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLLET

DIRECTION GÉNÉRALE

Date MAJ : 01/10/20

V1

Les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active du virus dans le département de la Loire-Atlantique.

Au 30 septembre 2020 (données validées au 27 septembre), le taux d'incidence en Loire-Atlantique est de 63,9 cas positifs / 100 000 habitants. Cet indicateur a franchi de nouveau le seuil d'alerte de 50 cas positifs / 100 000 habitants le 15 septembre.

A la même date, le taux de positivité a dépassé le seuil de vigilance et est de 5,7%.

Le nombre de tests positifs quotidien (en moyenne glissante sur 7j consécutifs) est actuellement à 110 tests positifs / j. En comparaison, lors de la période post-déconfinement (mai – juin – juillet), nous étions entre 7 et 10 tests positifs / j.

Pour rappel, la Loire-Atlantique est classée en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 10 septembre et a été inscrite depuis le 13 septembre en zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié).

D'après la nouvelle classification des territoires inscrits en ZCA présenté par le Ministre de la Santé le 23 septembre dernier, le département de Loire-Atlantique est en zone « Alerte ».

La vigilance et le respect des gestes barrières est plus que de mise pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Ces mesures d'obligation du port du masque pour freiner la propagation du virus sont notamment à mettre en œuvre sur le territoire suivant (code postal) :

Code postal	Commune principale	Taux de positivité	Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)	Périmètres en lien avec la densité de la population et la répartition des cas positifs
44190	CLISSON	7,5%	93	Est concernée la communes de Clisson.

Cette préconisation concernant les mesures d'ordre public sera mise à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLLET